

Introduction

1. Par une requête déposée le 28 mars 2010 et enregistrée sous l'affaire n° UNDT/GVA/2010/078, le requérant a contesté la décision du chef du Bureau d'aide juridique au personnel (« BAJP »), Bureau de l'administration de la justice, Secrétariat de l'ONU, de ne pas divulguer un conflit d'intérêt dont le requérant prétend avoir eu connaissance en novembre 2009.

Rappel des faits

2. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2006, en qualité d'assistant financier au bureau de Londres du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »). Son engagement de durée déterminée à la classe G-6 a été prolongé deux fois, en décembre 2006 et en mars 2007. En avril 2007, on lui a accordé un engagement pour une période de stage d'une durée de six mois en tant qu'assistant administratif et financier. Ce contrat a été renouvelé une fois jusqu'au 30 novembre 2007, date à laquelle le requérant a cessé ses fonctions.

3. Le requérant a contesté officiellement le non-renouvellement de son engagement et d'autres décisions connexes. Les quatre affaires ainsi portées devant le Tribunal ont été tranchées par les jugements UNDT/2010/108 et UNDT/2010/109, datés des 22 et 23 juin 2010, respectivement.

4. Le 22 juillet 2009, le requérant a sollicité l'aide du BAJP dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal. Une juriste de ce Bureau a été chargée de s'occuper de l'une de ses affaires le 30 juillet 2009. Elle a établi un projet de requête qu'elle a présenté au requérant, qui y a opposé des objections par un courriel daté du 8 septembre 2009 et a demandé son remplacement par un autre conseil.

5. Le même jour, le chef du BAJP a téléphoné au requérant pour discuter de la situation. À la suite de cette conversation, ce fonctionnaire lui a adressé par courriel un Formulaire de consentement à être

6. Le 5 octobre 2009, la juriste du BAJP chargée de conseiller le requérant lui a écrit ce qui suit : « [Le chef du BAJP], qui est un ancien employé du HCR, serait disposé, avec votre accord, à prendre contact avec le HCR pour négocier et régler certains des problèmes. Merci de nous faire savoir si cette suggestion vous agréée ». Le délai de dépôt de la requête concernant l'affaire en question a été prorogé jusqu'au 6 octobre 2009.

7. Les jours suivants, le chef du BAJP a essayé de contacter le requérant, par courriel et par téléphone, pour donner une suite à la proposition susvisée. Le 19 novembre 2009, la juriste du BAJP dont il a été question plus haut a écrit au requérant pour lui demander de prendre contact avec le Bureau et lui a dit que s'il ne le faisait pas, il serait présumé qu'il n'avait plus besoin de l'aide de celui-ci, qui cesserait alors de le représenter.

8. Le 4 décembre 2009, le requérant a répondu en critiquant vivement la façon dont le BAJP le représentait. Il a indiqué que le mémoire établi par le BAJP concernant la première de ses affaires était insatisfaisant et s'est plaint de ce que le chef du Bureau lui avait dit que s'il n'était pas d'accord, le BAJP refuserait de le représenter. Il a également

satisfaisait pas, sous la menace de ne plus être représenté proférée une heure avant l'expiration du délai de dépôt de l'une de ses requêtes;

iii. Le chef du BAJP a adressé au HCR une lettre dans laquelle il lui « demandait son aide » quelques jours avant sa conversation téléphonique avec le requérant, ce dont celui-ci ne s'est avisé qu'à la fin de novembre 2009. Cela est pire que la non-divulgation des fonctions antérieurement exercées par le chef du BAJP;

iv. S'agissant de l'argument du défendeur concernant l'existence d'un abus de procédure, l'accusation de faute professionnelle portée par le requérant contre les responsables du BAJP devant le Tribunal est fondée. « Le conflit d'intérêt est manifeste et la qualité désastreuse des conseils juridiques fournis

- b. Au sujet du fond de l'affaire,
- i. Les allégations factuelles faites dans la requête sont rejetées. Le requérant a été pleinement informé du statut du chef du BAJP;
 - ii. Il n'existe pas de conflit d'intérêt découlant du statut antérieur du chef du BAJP, et on ne devrait même pas avoir l'impression qu'un tel conflit existe. Il incombe au chef du BAJP de préserver son indépendance vis-à-vis de l'Administration. « La nature même de l'Organisation exige que les individus agissent dans le cadre de départements et de groupes de travail distincts et exécutent les mandats respectifs de ces départements ou groupes de travail »;
 - iii. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du

du BAJP ne peuvent pas être tenus pour responsables de ce comportement. Cela étant, le Tribunal a déjà indiqué clairement, pour les organes dotés d'un statut indépendant en général et le BAJP en particulier, que ces organes sont intégrés à la structure de l'Organisation et que, s'ils ne peuvent pas recevoir d'instructions de leur hiérarchie en ce qui concerne l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée, ils ne sont pas entièrement indépendants du pouvoir du Secrétaire général (voir Worsley UNDT/2011/024, Kunanayakam

Cas n° UNDT/GVA/2010/078

Jugement n° UNDT/2011/028

du HCR que le 22 novembre 2009, au moment où il dit avoir appris de sources extérieures que « non seulement [le chef du BAJP] entretenait des liens d'amitié avec [les] adversaires [du requérant] [mais] il les avait en fait suppliés d'appuyer délibérément son bureau », il n'en reste pas moins que le requérant a appris l'existence du lien entre le chef du BAJP et le HCR le 5 octobre 2009. Dans la mesure où le requérant a eu connaissance de ce fait essentiel – dans son esprit – dès le mois d'octobre, il est sans intérêt de se demander à quel moment il a conçu l'idée que ce lien pourrait être assimilé à un conflit d'intérêt.

25. Il convient de rappeler que le délai prescrit pour contester une décision court à compter du moment où le fonctionnaire concerné prend connaissance de la décision en question et que ledit délai doit être strictement respecté (voir par exemple,

UNDT/2011/024, de communiquer dans un délai raisonnable au client concerné sa décision sur le point de savoir s'il envisage de continuer de lui accorder son aide.

28.

Conclusion

31. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 2 février 2011

Enregistré au greffe le 2 février 2011

Víctor Rodríguez, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Genève